

Chambre de commerce internationale

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1922)**

Heft 28

PDF erstellt am: **26.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

le mois de mai, à 4.968 pour le mois de juin, à 6.027 pour le mois de juillet et à 4.063 à la date du 1^{er} septembre (pour les mois de juin, juillet et août, les chiffres sont provisoires).

Il convient d'observer que le nombre des bénéficiaires d'allocations ne donne pas une idée exacte du nombre des chômeurs, attendu qu'il n'existe pas de fonds de chômage dans toutes les localités et que dans les localités où un fonds existe, tous les chômeurs n'y sont pas inscrits.

DANS LA BRODERIE

L'Union de la Broderie au métier à navette vient de jeter un cri de détresse.

Avec l'industrie horlogère, la broderie est la branche de la production suisse qui a peut-être le plus souffert des suites de la guerre. On signalait, dès 1912, des signes précurseurs d'une crise rendue inévitable par la surproduction des années 1906 à 1910. La guerre acheva de ruiner les entreprises trop nombreuses. Pour parer à une baisse anormale des prix, le Conseil fédéral avait fixé des bases minimales pour les prix au point et les salaires à l'heure. Par suite de la dénonciation du contrat entre ouvriers et patrons, l'arrêté du Conseil fédéral fut abrogé en août 1921. C'est à partir de ce moment que la situation devint critique ; pour employer l'expression d'un journaliste de la région, cette industrie serait à la « veille du naufrage ».

L'Union de la Broderie au métier à navette se propose d'adresser une demande de crédit aux Gouvernements cantonal et fédéral. Les promoteurs de cette démarche auprès des autorités feraient valoir la situation désespérée de leur industrie et invoqueraient l'exemple de l'hôtellerie, de l'horlogerie, de l'Union des fromagers, auxquels le secours de la Confédération a été le bienvenu. Dans l'idée des dirigeants, le crédit demandé ne serait pas effectué au règlement des dettes contractées antérieurement, mais au maintien de l'exploitation. Les constructions, les machines, etc..., seraient de nature à servir de gage.

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

Règlement des litiges entre commerçants appartenant à différents pays

Etant donné les avantages que les hommes d'affaires retireraient de la création d'un organisme international permettant de résoudre,

sans avoir recours aux formalités d'une procédure juridique, les conflits entre commerçants résidant dans des pays différents, la Chambre de Commerce Internationale considère qu'il est de son devoir d'encourager le recours à la conciliation et à l'arbitrage ; c'est pourquoi elle se met entièrement à la disposition des financiers, des industriels et des hommes d'affaires de tous les pays, afin de faciliter par ses bons offices, autant que faire se pourra, le règlement des conflits par cette voie.

En étudiant le fonctionnement de l'arbitrage, dans les pays où cette procédure existe à l'heure actuelle, la Chambre de Commerce Internationale est arrivée à la conviction qu'un grand nombre de conflits pourraient être résolus par conciliation, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux Tribunaux ou à l'arbitrage proprement dit.

D'autre part, en ce qui concerne l'arbitrage proprement dit, la Chambre de Commerce Internationale reconnaît que, dans plusieurs pays, il n'est pas encore actuellement possible d'obtenir une sanction légale pour rendre exécutoire les sentences arbitrales.

En conséquence, la Chambre de Commerce Internationale a jugé opportun de diviser son « Règlement de conciliation et d'arbitrage » en trois sections :

1. Section « A », applicable à la conciliation en tant que distincte de l'arbitrage.
2. Section « B », applicable dans tous les cas où l'une au moins des parties appartient à un pays qui ne prévoit pas de sanction légale pour l'exécution des sentences arbitrales.
3. Section « C », applicable dans tous les cas où toutes les parties appartiennent à des pays qui prévoient une sanction légale pour l'exécution des sentences arbitrales.

Fonctionnement de l'arbitrage. — La Chambre de Commerce Internationale vient de créer une *Cour d'arbitrage* dans laquelle chaque pays est représenté par cinq ou six personnalités dont l'une réside à Paris et peut ainsi venir siéger aux séances du Comité exécutif de la Cour d'Arbitrage qui devra expédier les affaires courantes. Cette Cour d'Arbitrage aura à décider, pour chaque litige, laquelle des deux Sections « B » ou « C » est applicable. D'autre part, elle aura également, pour chaque litige, à choisir les arbitres compétents sur les propositions que lui feront les Comités Nationaux intéressés. Il y aura en principe un arbitre pour chaque litige, à moins que les parties ne demandent deux arbitres et un tiers arbitre ou trois arbitres.

Elle devra fixer le lieu de l'arbitrage, le délai de prononcé de la sentence et pourra étendre ce délai suivant les circonstances.

Le principe de la gratuité des fonctions d'arbitres a été maintenu, mais on y a apporté cette réserve que des honoraires seront prévus pour eux dans les cas où la coutume veut qu'ils soient rétribués. En outre, les arbitres ont la faculté de prendre des consultations légales ou techniques. Les décisions des arbitres ne pourront être communiquées aux parties qu'après que celles-ci auront payé les frais et dépens de l'arbitrage.

Enfin, toutes les communications entre la Cour, les arbitres et les parties devront passer par l'intermédiaire des Comités Nationaux intéressés ou des membres actifs de la Chambre lorsqu'il n'existe pas de Comité National.

Ce Règlement est dès maintenant en application. En effet, le Comité exécutif de la Cour d'Arbitrage s'est réuni le 24 juillet dernier et a pris les décisions que lui réserve le Règlement en ce qui concerne un litige qui vient d'être soumis à la Chambre de Commerce Internationale.

Section « A ». — En cas de conflit au sujet de l'interprétation ou de l'exécution d'un contrat ou d'un litige survenant entre hommes d'affaires appartenant à des pays différents, l'une quelconque des parties peut demander les bons offices de la Commission Administrative de la Chambre de Commerce Internationale, afin que l'on puisse arriver à un règlement par conciliation, grâce à un accord réciproque auquel permettront d'aboutir les suggestions amicales de la Commission, après examen des points litigieux.

En pareil cas, la partie qui désire obtenir l'intervention de la Chambre de Commerce Internationale la peut solliciter par écrit, par l'entremise de son Comité National, en joignant à sa demande copie du contrat en question et de tous documents écrits ayant trait à l'affaire.

Sections « B » et « C ». — Toute partie qui désire avoir recours à l'arbitrage adressera une demande par l'intermédiaire de son Comité National, ou s'il n'existe pas de Comité National, par l'intermédiaire d'un membre actif de la Chambre Internationale. La demande contiendra les renseignements suivants :

a) Nom, prénoms et adresse des parties ;

b) Copie du contrat entre les parties, ou, dans les cas où il n'existe point de contrat formel, toutes les données nécessaires pour établir clairement les termes de l'affaire dont il s'agit (objet, date et lieu de la conclusion, copie de la correspondance, etc...) ;

c) Court exposé des prétentions de la partie demanderesse.

Nous nous tenons à la disposition de nos lecteurs pour leur faire parvenir le texte du *Règlement de Conciliation et d'Arbitrage* que la Chambre de Commerce Internationale vient de faire publier.

TRAITÉS DE COMMERCE

Convention commerciale entre la France et la Pologne. — Un décret du 19 juin 1922 publie et met en application, à titre provisoire, la convention commerciale entre la France et la Pologne, signée à Paris, le 6 février 1922, cette convention sera insérée au *Journal Officiel* et entrera immédiatement en application en attendant son approbation par le Sénat et la Chambre des Députés.

La convention est conclue pour un an, ce délai commençant à courir à partir de la date de la mise en vigueur ; elle sera prorogée par voie de tacite reconduction et par périodes trimestrielles, si elle n'est pas dénoncée par une des parties contractantes six mois au moins avant l'expiration de la première période trimestrielle ultérieure.

Voir à ce sujet l'article que nous avons fait paraître dans notre bulletin de juillet, sur la *Convention entre la Suisse et la Pologne*.

ESTAMPILLAGE DE TITRES

La Légation de Suisse nous prie de porter à la connaissance de nos membres que la Commission d'estampillage de la Rente d'Etat Roumain en Belgique, siégeant à Bruxelles, estampille également les titres appartenant à des ressortissants suisses domiciliés en France.

COURS DU CHANGE ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE pendant le mois d'août 1922

	Franc Suisse à Paris	Franc Français à Genève
1 ^{er} août	231,75	—
10 —	238,50	41,79
21 —	238,75	41,35
31 —	249,75	40,20